

GARANTIE SOCIETE MERE**EMISE PAR :**

RATP Développement, société anonyme à Directoire et Conseil d'administration, dont le siège social est situé 70 rue de l'Industrie – 77176 SAVIGNY-LE-TEMPLE, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 389795006, dont le siège social est situé 75012 PARIS, représentée par [●], dûment habilité aux fins de cette garantie en sa qualité de [●],

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

78449376

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 18/02/2014
 Réception Préfet : 18/02/2014
 Publication RAAD : 18/02/2014

Ci-après le « **Garant** »,

D'UNE PART,

AU BENEFICE DE :

Le Département de Seine-et-Marne, Hôtel du Département – 77000 MELUN cedex, représenté par son Président en exercice, (ci-après désigné le "**Bénéficiaire**"),

D'AUTRE PART

Ci-après conjointement dénommées les « **Parties** » et séparément la « **Partie** ».

PREAMBULE

1. Aux termes d'un contrat de délégation de service public conclu le [●] (ci-après le « **Contrat** ») entre le Bénéficiaire et la société FlexCité 77, Société par Actions Simplifiée (SAS), dont le siège social est situé 70 rue de l'Industrie – 77176 SAVIGNY-LE-TEMPLE, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de MELUN sous le numéro 505 352 195, filiale du Garant (ci-après « **l'Opérateur** »), le Bénéficiaire a confié à l'Opérateur l'exploitation du service départemental de transport collectif à la demande adapté aux personnes handicapées du Département (PAM 77).
2. Conformément aux termes de l'article 7.1 du Contrat, le Garant a accepté de garantir la bonne exécution des obligations souscrites par l'Opérateur au titre du Contrat, selon les termes et conditions ci-après.
3. La présente garantie a été valablement autorisée par les organes sociaux du Garant (ci-après « **la Garantie** » ou « **la Caution** »).

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 – Obligations garanties

En cas de défaillance avérée de l'Opérateur, le Garant se porte caution solidaire, conformément aux articles 2288 et suivants du Code Civil, du paiement par l'Opérateur des sommes définitivement dues par ce dernier en vertu des articles 6.3.1 (Sanctions - Pénalités), 6.3.2 (Mise en régie) et 8.7.3 (Etat des biens) du Contrat, dans la limite du montant maximum visé ci-après (Article 2).

Il est précisé que dans le cas où la présente caution serait mise en œuvre à l'effet d'indemniser le Bénéficiaire d'un dommage subi du fait d'une défaillance de l'Opérateur, la Caution ne pourra être appelée qu'à hauteur du montant du préjudice matériel direct effectivement subi par le Bénéficiaire (à l'exclusion notamment, de toute indemnisation au titre d'une perte d'exploitation) et dans la limite des sommes supportées par le Bénéficiaire.

Les obligations garanties sont les seules obligations contractuelles bénéficiant au Bénéficiaire aux termes du Contrat, à l'exclusion de la couverture des responsabilités éventuelles vis-à-vis des tiers.

Il est précisé que la présente convention constitue un cautionnement solidaire au sens de l'article 2298 du Code Civil et non une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code Civil. Par conséquent, la présente convention est accessoire au Contrat, le Garant pouvant opposer au Bénéficiaire toutes les exceptions et invoquer toutes les défenses dont l'Opérateur bénéficie. Le Garant ne peut se voir opposer par le Bénéficiaire des modifications au Contrat que s'il les a acceptées expressément.

Article 2 – Montant de la Garantie

L'engagement du Garant au titre de la présente convention est limité à un montant maximum de soixante-dix mille (70 000) euros.

La Garantie pourra faire l'objet d'un ou de plusieurs appels. Tout paiement par le Garant réduira à due concurrence le montant de la Garantie.

Article 3 – Conditions de mise en œuvre

Le présent cautionnement est subordonné à la démonstration par le Bénéficiaire de la carence de l'Opérateur à accomplir ses obligations aux termes du Contrat. Il ne peut être mis en œuvre qu'après mise en demeure de l'Opérateur demeurée infructueuse à l'issue du délai prévu au Contrat pour remédier au manquement constaté.

La mise en œuvre du présent cautionnement prendra la forme d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Garant et devra :

- (i) indiquer précisément le manquement invoqué à l'encontre de l'Opérateur en référence au Contrat ;
- (ii) indiquer précisément le détail du chiffrage retenu pour le ou les montants réclamés et, le cas échéant, les justificatifs des paiements supportés par le Bénéficiaire ;
- (iii) comporter copie de la mise en demeure de remédier au manquement constaté adressée à l'Opérateur conformément aux dispositions du Contrat.

Le montant réclamé ne pourra être supérieur au montant restant garanti conformément à l'Article 2 ci-dessus.

Le Garant pourra opposer au Bénéficiaire tout moyen de défense tiré du Contrat, ce notamment dans le cas où la mise en œuvre de la Caution aurait pour origine un fait ou événement lié à un manquement du Bénéficiaire à ses propres obligations, à un cas de force majeure ou, plus généralement, à un fait pour lequel le Contrat exclurait la mise en œuvre de la responsabilité de l'Opérateur.

Article 4 – Effets de la mise en jeu du cautionnement

Les règlements et interventions du Garant sont libératoires pour l'Opérateur qui ne peut plus se voir imputer de manquements pour des faits ou événements auxquels le Garant a remédié.

Le Garant sera subrogé, à concurrence des montants décaissés en exécution du présent cautionnement, dans les droits et actions du Bénéficiaire à l'égard de l'Opérateur.

Il sera subrogé, dans la même limite, aux droits et actions de l'Opérateur vis-à-vis du Bénéficiaire.

Article 5 - Durée

Le cautionnement prend effet à la date de signature de la présente Garantie et expirera automatiquement à la date de fin normale ou anticipée du Contrat, sauf si une réclamation a été notifiée par le Bénéficiaire au Garant avant cette date, auquel cas le cautionnement restera en vigueur pour le montant correspondant à cette réclamation. Sous cette réserve, aucune réclamation ne pourra être adressée au Garant après l'expiration du Contrat.

Article 6 – Transfert

La présente Garantie ne peut être transférée à un tiers par le Bénéficiaire sans l'accord préalable du Garant.

Article 7 – Loi applicable - Juridiction

Le présent cautionnement est régi par le droit français.

Les Parties conviennent irrévocablement par les présentes que tout litige ou toute autre procédure concernant ce cautionnement ou tous documents ou actes y afférents, sera de la compétence exclusive des juridictions compétentes.

Fait à PARIS, le [●],